

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4575/2024

JUGEMENT N°2473/2025 DU
30/10/2025

Affaire :

Monsieur KOUASSI KOUAKOU
ANGE DESIRE

Contre

La Société MA VOITURE
PROPRE ABIDJAN « MVPA »
SARL

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit N°
0141/2025 du 16 janvier 2025 ;

Homologue le rapport d'expertise
en date du 15 mai 2025 ;

Dit monsieur KOUASSI
KOUAKOU ANGE DESIRE
partiellement fondé en son action ;

Prononce la résolution du contrat
de prestation de services liant les
parties ;

Ordonne à la société Ma Voiture
Propre Abidjan dite MVPA SARL
de restituer à monsieur KOUASSI
KOUAKOU ANGE DESIRE le
véhicule de marque
WOLKSWAGEN PASSAT
immatriculé 7442 GV 01 ;

Ordonne à la société Ma Voiture
Propre Abidjan dite MVPA SARL
de restituer à monsieur KOUASSI
KOUAKOU ANGE DESIRE la
somme d'un million cent vingt-cinq
mille (1 125 000) FCFA au titre de
l'acompte ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du trente octobre deux mil vingt-cinq tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOUASSI KOUASSI RODRIGUE, KADJO WOGNIN
GEORGES, BASSIT ANTONIONI CARL, DIALLO DANIEL**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître PEHE TINSIO MIREILLE
STEPHANIE JOCELYNE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE, né le
18/02/1992 à Treichville, fiscaliste, domicilié à Abidjan, Yopougon
Académie, Cel : 07 77 34 83 88 ;

Demandeur ;

Et

D'une part ;

La Société « MA VOITURE PROPRE ABIDJAN » en abrégé
« **MVPA** », Sarl au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au
RCCM sous le numéro CI-ABJ 2018-B-14923 sise à Abidjan
Cocody route de Bingerville, Abatta Pharmacie CEPHAS Lot 108
Ilot 1615, 01 BP 8596 ABJ 01, prise en la personne de son
gérant demeurant au siège social susdit ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Par décision avant dire droit contradictoire N°0141/2025 en date du 16 janvier 2025, le tribunal a ordonné une expertise automobile à l'effet de vérifier le caractère évolutif ou non de l'exécution des travaux de restauration du véhicule, vérifier le délai plausible de base d'exécution de ce type de travaux et enfin vérifier si les travaux de restauration convenus ont été effectués par la défenderesse et si non déterminer le taux d'exécution, puis la cause et les parties ont été renvoyées au 20 février 2025 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A partir de cette date, l'affaire a connu plusieurs renvois jusqu'au 02 octobre 2025 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Condamne la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL à payer à monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL.

Le rapport d'expertise déposé, à l'audience publique du 20 octobre, le tribunal a ordonné le renvoi du dossier au 09 octobre pour les observations des parties sur ledit rapport ;

A la date du 09 octobre 2025, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 30 octobre 2025 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit N° 0141/2025 du 16 janvier 2025, le Tribunal a ordonné une expertise automobile à l'effet de :

- ✓ Vérifier le caractère évolutif ou non de l'exécution de travaux de restauration du véhicule de marque WOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 7442 GV 01 ;
- ✓ Vérifier le délai plausible de base d'exécution de ce type de travaux entre le délai de six (06) semaines et celui de trois (03) mois allégué par chacune des parties ;
- ✓ Vérifier si les travaux de restauration convenus ont été effectués par la défenderesse, et si non déterminer le taux d'exécution ;

En exécution de cette décision l'expert a conclu dans son rapport du 15 mai 2025 que :

- Les travaux de restauration automobile ont évolué au point où le véhicule est fonctionnel mais pas en bon état de marche ;
- Le délai plausible de base d'exécution serait de 06 à 08 mois ; les délais de six (06) semaines et celui de trois (03) mois allégués par chacune des parties pour réaliser la restauration d'un véhicule arrivé hors service à la dépose ne sont pas des délais réalistes ;
- Les travaux de restauration ont été entrepris partiellement par le garage MVPA, soit un taux de réalisation de 35 % ; Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur le rapport d'expertise, celles-ci n'ont pas réagi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le Tribunal s'étant déjà prononcé sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort et sur la recevabilité dans le jugement avant dire droit N° 0141/2025 du 16 janvier 2025, il convient de s'y référer ;

Au fond

Sur l'homologation du rapport d'expertise

Il a été produit au dossier le rapport d'expertise en date du 15 mai 2025 duquel il ressort que l'expert a dûment invité les parties ;

Dans son rapport l'expert a conclu que :

- Les travaux de restauration automobile ont évolué au point où le véhicule est fonctionnel mais pas en bon état de marche ;
- Le délai plausible de base d'exécution serait de 06 à 08 mois ; les délais de six (06) semaines et celui de trois (03) mois allégués par chacune des parties pour la réaliser la restauration d'un véhicule arrivé hors service à la dépose ne sont pas des délais réalistes ;
- Les travaux de restauration ont été entrepris partiellement par le garage MVPA, soit un taux de réalisation de 35 % ; Invitées à faire des observations sur le rapport d'expertise, les parties n'ont pas réagi ;

La juridiction de céans relève que cette expertise a été ordonnée suivant jugement avant dire droit N° 0141/2025 du 16 janvier 2025 rendu par le Tribunal de céans en vue de :

- Vérifier le caractère évolutif ou non de l'exécution de travaux de restauration du véhicule de marque WOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 7442 GV 01 ;
- Vérifier le délai plausible de base d'exécution de ce type de travaux entre le délai de six (06) semaines et celui de trois (03) mois allégué par chacune des parties ;
- Vérifier si les travaux de restauration convenus ont été effectués par la défenderesse, et si non déterminer le taux d'exécution ;

Ce rapport d'expertise répond aux problèmes posés et fait suite à une expertise menée dans les règles de l'art ;

Il y a lieu d'homologuer le rapport d'expertise ;

Sur la demande en résolution

Le demandeur sollicite la résolution du contrat le liant à la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA pour inexécution contractuelle ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;

Il résulte de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites qu'en vue de la réparation de son véhicule, le demandeur a versé à la société MVPA la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre d'acompte pour la facture de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA émise par ladite société ;

Il est donc établi que les parties sont liées par un contrat ;

Il s'agit d'un contrat synallagmatique car les parties se sont engagées l'une à l'égard de l'autre et leurs obligations leur servent mutuellement de cause puisque, par ce contrat, la société MVPA s'est engagée à réparer le véhicule de marque WOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 7442 GV 01 dans un délai de trois (03) mois à compter du paiement de la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA ;

Le demandeur soutient que la société MVPA n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti en dépit de la prorogation

dont elle a bénéficiée, ce que celle-ci conteste en soutenant avoir accompli ses obligations ;

Toutefois, le rapport d'expertise produit atteste que primo, les travaux de restauration automobile ont évolué au point où le véhicule est fonctionnel mais pas en bon état de marche ;

Deuxio, les travaux de restauration ont été entrepris partiellement par le garage MVPA à un taux de réalisation de 35 %, ce qui n'a pas été contesté par ladite société ;

Le demandeur n'entendant plus poursuivre la relation contractuelle avec la société MVPA puisqu'il sollicite la résolution de leur convention, en application du texte susvisé, il convient de faire droit à sa demande en prononçant la résiliation du contrat de prestation de services liant les parties ;

La résolution de la convention liant les parties ayant été prononcée, sur l'acompte de deux millions (2 000 000) FCFA reçu, la société MMVPA doit restituer au demandeur la somme d'un million cent vingt-cinq mille (1 125 000) FCFA étant donné que les travaux ont été réalisés à 35% ;

Sur la demande en restitution du véhicule sous astreinte

Le demandeur sollicite la restitution sous astreinte du véhicule de marque WOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 7442 GV 01 ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée ;

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, aucune circonstance ne permet de présager d'une quelconque résistance de la société MVPA, alors et surtout que celle-ci dans ses dernières écritures en réponse à la demande de restitution du véhicule, a proposé au demandeur de le récupérer s'il n'était pas satisfait de ses prestations réalisées ;

La preuve de la résistance injustifiée de la société MVPA n'étant pas rapportée, il convient de rejeter la demande d'astreinte ;

Le véhicule ayant été remis à la société MVPA en vertu du contrat de prestation de services dont la résolution a été susprononcée, il y a lieu d'ordonner la restitution au demandeur ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la société MVPA à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil, « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Il s'induit de cette disposition que celui qui manque à une obligation de faire ou de ne pas faire s'expose uniquement au paiement de dommages et intérêts sans qu'il soit besoin pour le créancier de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice ;

En application de ces dispositions l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, l'inexécution de la société MVPA a indubitablement causé un préjudice au demandeur car celui-ci espérait légitimement à la date indiquée entrer en possession de son véhicule ;

Toutefois, le montant sollicité est excessif en son quantum de sorte qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions, par souveraine appréciation, en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il y a lieu de condamner la société MVPA à payer au demandeur la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice né de l'inexécution de ses obligations ;

Sur les dépens

La société MVPA succombant à l'instance, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Vu le jugement avant dire droit N° 0141/2025 du 16 janvier 2025 ;

Homologue le rapport d'expertise en date du 15 mai 2025 ;

Dit monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE partiellement fondé en son action ;

Prononce la résolution du contrat de prestation de services liant les parties ;

Ordonne à la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL de restituer à monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE le véhicule de marque WOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 7442 GV 01 ;

Ordonne à la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL de restituer à monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE la somme d'un million cent vingt-cinq mille (1 125 000) FCFA au titre de l'acompte ;

Condamne la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL à payer à monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute monsieur KOUASSI KOUAKOU ANGE DESIRE du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Ma Voiture Propre Abidjan dite MVPA SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.





